

REPUBLIQUE DU DAHOMY

--:--:

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--:

ORDONNANCE N°104 / PR/MFAE

portant additif aux dispositions
l'article 44 de la Loi de Finances
N°64-40 du 31 décembre 1964, rela-
tives à l'exécution des recomman-
dations et des décisions du Comité
de l'U.D.E.A.O.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 décembre 1965 ;
- VU le Décret N°144/PR du 24 décembre 1965, portant formation
du Gouvernement ;
- VU la Convention douanière du 9 Juin 1959, ratifiée par la
Loi N°59-27 du 15 décembre 1959 ;
- VU l'article 44 de la Loi de Finances N°64-40 du
31 décembre 1964 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires Economiques

Après avis de la Cour Suprême ;

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

Article 1er - Les dispositions de l'article 44 de la Loi de Finances
N°64-40 du 31 décembre 1964 sont complétées comme suit :

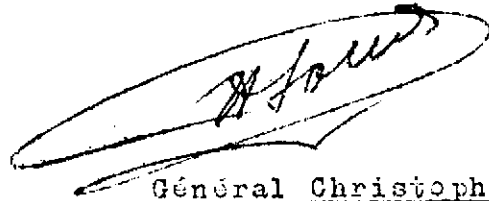
ARTICLE 44 bis - Les décisions adoptées par le Comité de
l'Union Douanière des Etats de l'Afrique Occidentale devant
s'imposer aux Etats membres, sont rendues exécutoires par le
Ministre des Finances par simple insertion dans le Journal
Officiel de la République.

Article 2 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat.-

Fait à COTONOU, le 26 FEVRIER 1966

par le Président de la République,

Pr. le Ministre des Finances et des
Affaires Economiques absent,
le Ministre chargé de l'intérim :


Général Christophe SOGLO


Marcel DADJO

Ampliations :

PR 4 - MFAE 8 - DGF-DB-CF-DC 8 -
CS 4 - Ministères 10 - SGG 4 - IAA 2 -
Gde.Chanc.1 - Dtion.Af.Ec. 2 - JORD 1,
Dtion. des Douanes 4 -